



**DECISION N° 540/93/010 DU 04.1.5/2023 PORTANT SANCTIONS PECUNIAIRES
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI (SOCABU)
POUR NON PRODUCTION DES DOCUMENTS AUX CONTROLEURS EN
MISSION DE CONTROLE SUR PLACE ET ENTRAVE A L'EXERCICE DES
MISSIONS DE L'ARCA**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu la loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi n°1/02 du 07/01/2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 546 alinéa et 547 du Code des assurances qui disposent respectivement : « *Toute infraction aux dispositions relatives aux clauses-types prévues à l'article 14 est punie d'une amende de quatre cent mille à huit cent mille francs burundais. En cas de concours réel d'infractions aux dispositions de l'article 14, l'amende est prononcée pour chacune des infractions constatées sans que le total des amendes encourues puisse excéder sept millions cinq cent mille francs burundais* » et « *Les sanctions prévues à l'article 546 sont également applicables en cas de non production de documents à l'Organe de supervision et de régulation des assurances* » ;

Vu l'article 549 du même Code qui dispose que : « *Toute entrave à l'exercice des missions de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou des contrôleurs des assurances est punissable d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de huit cent mille à deux millions cinq cent mille francs burundais ou de l'une de ces peines seulement* » ;

Attendu que l'ARCA avait mentionné, dans sa correspondance n° 540/93/1158/2022 du 14/11/2022 notifiant la mission de contrôle sur place de la SOCABU sur la période du 28 novembre au 16 décembre 2022, que : « *Pour permettre à l'équipe des contrôleurs de mener à bien ses activités et dans le temps imparti, il vous est demandé de préparer à l'avance tous les documents et renseignements nécessaires tels qu'indiqué dans la liste en annexe (...)* » ;

Attendu que l'analyse du rapport d'évaluation de la transmission des documents aux contrôleurs en mission de contrôle sur place de la SOCABU montre que 88 documents répartis sur les 4

exercice (2018, 2019, 2020 et 2021) qui faisaient objet de contrôle n'ont pas été produits, constituant ainsi une entrave à l'exercice des missions de l'ARCA ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une amende de **sept millions cinq cent mille francs burundais (7 500 000 Bif)** est infligée à la SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI (SOCABU) pour non production des documents de travail aux contrôleurs en mission de contrôle sur place de la société sur la période du 28 novembre au 16 décembre 2022.

Article 2 : Une amende de **deux millions cinq cent mille francs burundais (2 500 000 Bif)** est infligée à la SOCIETE D'ASSURANCES DU BURUNDI (SOCABU) pour entrave à l'exercice des missions de l'ARCA.

Article 3 : Le montant global de l'amende qui est de **dix millions de francs burundais (10 000 000 Fbu)** sera payé au Trésor Public sur le compte n°01104582385 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **5 jours ouvrables** à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 4 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le **04.5/2023**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

